États financiers

1998

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Québec

CARRA

100-06885/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Site Internet de la CARRA

Le document *États financiers 1998* de la CARRA se trouve à l'adresse suivante :

http://www.carra.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-34539-8
ISSN 1205-7967

© Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus ou qui sont appropriées et énoncées en note aux états financiers, selon le cas. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le service de vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la Commission. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La Commission reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la Commission procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle du passif figurant dans les états financiers préparés par la Commission en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la Commission.

Le vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la Commission, conformément aux normes de vérification généralement reconnues; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Québec, le 11 juin 1999

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Modifications importantes apportées à la présentation des états financiers de certains régimes de retraite

Régimes concernés

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Régime de retraite des fonctionnaires

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Régimes de prestations supplémentaires

Dans le cadre de la production des états financiers au 31 décembre 1998, parallèlement à l'importante réforme de la comptabilité gouvernementale à l'égard des régimes de retraite, la Commission s'est questionnée sur les éléments devant être présentés à l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations de ces régimes. Une révision de la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus, une comparaison avec les états financiers de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes et une analyse des dispositions législatives et contractuelles des régimes ont fait ressortir que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Par conséquent, la Commission a révisé de façon importante la présentation des états financiers des régimes de retraite concernés.

Ainsi, pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les sommes à recevoir du gouvernement ne sont plus présentées à l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations, mais plutôt en note dans les états financiers. Pour les autres régimes, à l'exception du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est plus présenté puisqu'il n'existe pas de caisse de retraite.

Cette nouvelle présentation des états financiers vise à fournir aux utilisateurs des renseignements pertinents sur la situation financière des régimes au regard de la capitalisation. Elle permet également d'effectuer de meilleures comparaisons avec les états financiers des régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes.

Table des matières

États financiers des régimes de retraite et d'assurances administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour 1998

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics **7**

Régime de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants **19**

Régime de retraite des fonctionnaires **28**

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales **36**

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec **47**

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels **55**

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec **63**

Régimes de prestations supplémentaires **71**

Régime de retraite des élus municipaux **79**

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités **86**

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges **93**

Régimes de retraite particuliers **101**

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic, Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail **109**

États financiers de la Commission pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 **112**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1998 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1998 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté au fondement de l'actif net disponible pour le service des prestations relativement aux sommes à recevoir du gouvernement et expliqué à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 17 décembre 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996, dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 32 962 838 000 $ à cette date. Celles-ci incluent une somme de 585 201 000 $ pour les prestations payables sous la forme de crédits de rente, laquelle est estimée en fonction des résultats d'une évaluation actuarielle produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1993.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1998 (en milliers de dollars)

	1998	1997 (note 3)
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)		
Fonds des cotisations salariales	29 238 200	26 129 267
Fonds des cotisations patronales	4 513	23 077
Fonds des régimes complémentaires de retraite	370 327	350 912
	29 613 040	26 503 256
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	72 765	73 654
Cotisations patronales à recevoir	5 140	4 704
Sommes à recevoir — transferts	6 101	1 055
	84 006	79 413
Encaisse	6 653	14 997
	29 703 699	**26 597 666**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	15 658	72 768
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	21 145	20 070
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	8 847	16 495
	45 650	**109 333**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**29 658 049**	**26 488 333**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 7)

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998
(en milliers de dollars)

	1998	1997 (note 3)
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	713 940	737 067
Compensation reçue pour assumer le coût des réductions actuarielles	—	3 298
Cotisations des employeurs autonomes	60 196	63 064
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 208 193	1 102 434
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	1 467 784	1 933 040
Revenus d'intérêts	1 794	2 614
	3 451 907	**3 841 517**
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer des prestations		
Service régulier	919 541	403 347
Service transféré	154 731	98 246
	1 074 272	501 593
	4 526 179	**4 343 110**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	1 220 629	846 170
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	50 807	22 741
Transferts, y compris les intérêts	58 820	117 323
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	3 887	10 512
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	494	251
Transferts, y compris les intérêts	110	170
Frais d'administration	21 716	29 371
	1 356 463	**1 026 538**
Augmentation nette de l'exercice	3 169 716	3 316 572
Actif net disponible pour le service des prestations — au début, tel qu'il a été établi	55 096 604	46 266 031
Redressement des sommes à recevoir du gouvernement du Québec (note 3)	(28 608 271)	(23 094 270)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début, redressé	26 488 333	23 171 761
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**29 658 049**	**26 488 333**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires
31 décembre 1998

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants d'une part et par le gouvernement et les autres employeurs d'autre part, dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et à parts égales pour le service acquis depuis cette date.

Les prestations à l'égard du service transféré des régimes de retraite des enseignants et des fonctionnaires sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans, s'ils ont atteint 55 ans et ont 35 années de service, s'ils ont atteint 60 ans et ont 20 années de service ou s'ils ont atteint 62 ans et ont 10 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils atteignent 55 ans ou lorsque leur âge et leurs années de service totalisent 90 sans qu'ils aient 60 ans.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des 5 années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. Il peut s'ajouter à la rente des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite. La rente de retraite est réduite à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou d'un participant âgé d'au moins 55 ans, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que cette personne recevait ou aurait eu le droit de recevoir ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Dans le cas où il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux ayants cause.

Le conjoint ou, à défaut, les ayants cause d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant a moins de 2 années de service ou, s'il a plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du montant le plus élevé entre le total des cotisations qu'elle a versées au Régime plus les intérêts et la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

— fonds des cotisations salariales;

— fonds des cotisations patronales;

— fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Redressement des sommes à recevoir du gouvernement du Québec (en milliers de dollars)

À la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale mise en place au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'égard des régimes de retraite, la Commission a réalisé différents travaux, notamment :

— une révision de la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus relatifs aux états financiers des régimes de retraite tant du secteur public que du secteur privé;

— une comparaison des états financiers du Régime avec ceux de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes;

— une analyse des dispositions législatives et contractuelles du Régime.

Il ressort de ces analyses que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Or, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Donc, à compter du présent exercice, les sommes à recevoir du gouvernement du Québec ne sont plus présentées dans les éléments de l'actif net disponible pour le service des prestations. Toutefois, ces sommes à l'égard du service régulier sont présentées à la note 7 comme engagements du gouvernement.

Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet de modifier les postes suivants et les résultats sont augmentés ou diminués des montants indiqués :

	1998	1997
Actif net disponible pour le service des prestations		
Sommes à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	(29 542 442)	(26 124 792)
Service transféré	(2 489 061)	(2 483 479)
	(32 031 503)	(28 608 271)
Actif net disponible pour le service des prestations	**(32 031 503)**	**(28 608 271)**
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations		
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer des prestations		
Service régulier	919 541	403 347
Service transféré	154 731	98 246
Cotisations du gouvernement du Québec		
Service régulier	(600 345)	(628 353)
Service transféré	(5 852)	(33 456)
Intérêts sur les sommes à recevoir du gouvernement du Québec	(3 891 307)	(3 530 852)
Cotisation spéciale du gouvernement pour service transféré	—	(1 822 933)
Augmentation nette de l'exercice	**(3 423 232)**	**(5 514 001)**

4. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les actuaires de la Commission doivent réaliser à tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la Commission et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 7,95 % (6,35 % pour les participants non syndicables) de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation découle de l'évaluation actuarielle produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1993 et tient compte des modifications apportées au Régime depuis sa publication en juin 1995. Ce taux correspond à 5,22 % du salaire admissible (5,02 % pour les participants non syndicables). Par ailleurs, en octobre 1998, les actuaires de la Commission ont déposé une évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 mettant à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, le taux de cotisation des participants syndicables pourrait être diminué à 4,69 % (3,08 % du salaire admissible), tandis que les participants non syndicables pourraient ne plus cotiser au Régime. Une entente de principe prévoyant quelques modifications au Régime et une réduction du taux de cotisation salariale à l'égard des employés syndicables est intervenue en décembre 1999 entre le gouvernement et les organisations syndicales. Des discussions sont en cours afin d'en finaliser les termes.

En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, l'engagement du gouvernement pour le financement du service régulier, calculé comme étant la caisse qu'il aurait constituée s'il avait versé ces cotisations selon l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus, est présenté à la note 7.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement aux fonds des cotisations salariales et patronales détenus à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées également dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Celles requises à l'égard de celui effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à raison de 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et de 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes nécessaires manquantes pour le paiement de la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées sur demande dans le Fonds consolidé du revenu, tel que prescrit par la loi.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré des régimes de retraite des enseignants et des fonctionnaires sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

5. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1998				1997
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des R.C.R.**	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 1998, 27 007 934 $*; 1997, 23 370 891 $)	28 732 706	—	363 973	29 096 679	26 182 865
Dépôts à vue au fonds général	2 405	4 513	1	6 919	30 391
Revenus à recevoir des fonds particuliers	503 089	—	6 353	509 442	290 000
	29 238 200	**4 513**	**370 327**	**29 613 040**	**26 503 256**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 3 175 959 000 $ (1997 : 1 620 573 000 $) réalisés mais non encore distribués aux fonds particuliers.

** Régimes complémentaires de retraite.

6. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	1998			1997
	Employés	Employeurs	Total	Total
				(note 3)
Service régulier	29 071 898	128	29 072 026	25 959 762
Service transféré	—	5 500	5 500	(1 671)
Rachats de crédits de rente	201 336	—	201 336	179 355
Régimes complémentaires de retraite	379 187	—	379 187	350 887
	29 652 421	**5 628**	**29 658 049**	**26 488 333**

7. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. En vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982 et à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1998	1997
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	15 889 249	14 635 737
Augmentation		
Cotisations patronales encaissées	—	5 537
Charge de retraite		
Service courant	594 270	533 172
Service antérieur	—	(240 629)
Intérêts	1 345 881	1 216 230
Comptabilisation des obligations non inscrites	1 432 732	—
	3 372 883	1 514 310
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	592 756	246 152
Transferts interrégimes pour service antérieur	12 688	14 646
	605 444	260 798
Augmentation nette	2 767 439	1 253 512
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	18 656 688	15 889 249
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	523 045	2 410 448
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**19 179 733**	**18 299 697**
Service régulier	16 690 352	15 816 218
Service transféré	2 489 381	2 483 479
Total	**19 179 733**	**18 299 697**

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif de ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (41,617 milliards de dollars au 31 mars 1998). En date du 31 décembre 1998, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 1,359 milliard de dollars.

Financement du service régulier

Conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les actuaires de la Commission effectuent tous les 3 ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier du Régime. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la Commission présente depuis le début du Régime les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée s'il avait versé ses cotisations sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants. Toutefois, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La valeur de cette caisse est estimée à 29,542 milliards de dollars au 31 décembre 1998. Pour les exercices antérieurs, ces sommes étaient incluses à l'actif net disponible pour le service des prestations.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 1999, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur les bases du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait

versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, à l'effet que le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 1999.

La cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 4,80 % des salaires admissibles pour les participants syndicables (4,10 % pour les participants non syndicables). Cette cotisation découle de l'évaluation actuarielle produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1993 et tient compte des modifications apportées au Régime depuis sa publication en juin 1995. Par ailleurs, en octobre 1998, les actuaires de la Commission ont déposé une évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 mettant à jour l'évaluation précédente. Cette évaluation démontre que la cotisation du gouvernement à l'égard des participants syndicables pourrait être diminuée à 2,91 % des salaires admissibles, tandis qu'il pourrait ne plus cotiser pour les participants non syndicables. Une entente de principe prévoyant quelques modifications au Régime et une réduction du taux de cotisation salariale à l'égard des employés syndicables est intervenue en décembre 1999 entre le gouvernement et les organisations syndicales. Des discussions sont en cours afin d'en finaliser les termes.

Les intérêts crédités à cette caisse sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du Régime confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (au coût)

	1998	1997 (note 3)
Solde – au début	26 124 792	22 519 508
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	600 345	628 353
Intérêts	3 736 846	3 380 278
	30 461 983	26 528 139
Diminution		
Paiements reçus – prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	914 763	391 919
Transferts interrégimes pour service antérieur	4 778	11 428
Solde – à la fin	**29 542 442**	**26 124 792**

Les paiements reçus par le gouvernement incluent un montant de 340 767 000 $ transféré aux caisses des employés à la suite des ententes signées par les parties négociantes dans le cadre du financement du programme de départs volontaires.

8. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du régime. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service effectuées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la Commission sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre des évaluations actuarielles préparées sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposées devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Ainsi, le taux de rendement réel le plus probable de 4,5 % est utilisé pour évaluer les obligations relatives aux prestations. Toutefois, le rendement réel utilisé pour déterminer les taux de cotisation a été diminué à 4 % pour prémunir les participants contre l'incidence d'écarts défavorables sur leurs taux de cotisation.

Les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 32 962 838 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimé à 37 663 387 000 $ au 31 décembre 1998. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

	1998			1997
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	16 168 523	18 033 891	34 202 414	30 014 549
Service transféré	—	2 704 430	2 704 430	2 505 955
Rachats de crédits de rente	175 743	246 040	421 783	371 386
Régimes complémentaires de retraite	334 760	—	334 760	308 397
	16 679 026	**20 984 361**	**37 663 387**	**33 200 287**

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	33 200 287	27 969 660
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	6 738	432
Modification des hypothèses actuarielles	1 510 939	(12 689)
Changements apportés au Régime	32 474	2 479 579
Perte actuarielle	795 379	50 570
Intérêts	1 991 573	2 385 330
Prestations constituées	1 460 591	1 317 710
	5 797 694	**6 220 932**
Diminution		
Prestations aux participants	1 325 222	972 751
Transferts interrégimes	9 372	17 554
	1 334 594	**990 305**
Augmentation nette de l'exercice	4 463 100	5 230 627
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**37 663 387**	**33 200 287**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus aux fins de la présentation de l'obligation actuarielle en notes dans les états financiers.

En effet, depuis l'instauration du Régime, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. En vertu de cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué de façon à ce qu'ils puissent assumer le paiement futur de la portion des prestations à leur charge, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants alors présents. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 22 697 796 000 $ au 31 décembre 1996 et à 29 071 898 000 $ au 31 décembre 1998, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à ces dates respectives.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1998				1997
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des R.C.R.*	Total	Total
Revenus des dépôts à participation aux fonds particuliers**	1 191 614	—	15 925	1 207 539	1 101 957
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	343	311	—	654	477
	1 191 957	**311**	**15 925**	**1 208 193**	**1 102 434**

* Régimes complémentaires de retraite.

** Ces revenus n'incluent pas en 1998 les gains nets à la vente de placements de 635 627 000 $ (1997 : 333 580 000 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 1 555 386 000 $ (1997 : 1 620 573 000 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

10. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté au fondement des états financiers et expliqué à la note 1, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 31 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des enseignants

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 13 466 814 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite de certains enseignants

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 1 547 870 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des enseignants
Régime de retraite de certains enseignants

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998
(en milliers de dollars)

	1998		1997 (note 1)	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	53 114		62 450	
Régime de retraite de certains enseignants	9 709	62 823	16 257	78 707
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		217		265
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants	43		49	
Régime de retraite de certains enseignants	5	48	10	59
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**63 088**		**79 031**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des enseignants	823 415		743 649	
Régime de retraite de certains enseignants	121 575	944 990	107 087	850 736
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	1 760		1 168	
Régime de retraite de certains enseignants	314	2 074	60	1 228
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	5 918		5 022	
Régime de retraite de certains enseignants	597	6 515	862	5 884
Frais d'administration				
Régime de retraite des enseignants	4 380		4 196	
Régime de retraite de certains enseignants	678	5 058	521	4 717
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration		**958 637**		**862 565**

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (note 7)

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires 31 décembre 1998

1. Modification du fondement des états financiers (en milliers de dollars)

À la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale mise en place au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'égard des régimes de retraite, la Commission a réalisé différents travaux, notamment :

— une révision de la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus relatifs aux états financiers des régimes de retraite tant du secteur public que du secteur privé;

— une comparaison des états financiers des régimes avec ceux de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes;

— une analyse des dispositions législatives et contractuelles des régimes.

Il ressort de ces analyses que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Or, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Donc, à compter du présent exercice, le montant dû par le gouvernement n'est plus présenté dans les éléments de l'actif net disponible pour le service des prestations. Comme ce montant de 14 503 845 000 $ au 31 décembre 1997 constituait le principal élément de l'actif net disponible pour le service des prestations, la Commission a décidé de ne plus présenter cet état financier.

Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet de modifier les postes suivants et les résultats sont diminués des montants indiqués :

	1998	1997
État des cotisations et des prestations		
Cotisations du gouvernement du Québec		
Régime de retraite des enseignants		
Service courant	83 158	84 183
Service antérieur	9 437	123 918
Régime de retraite de certains enseignants		
Service courant	12 945	6 788
Service antérieur	8 532	24 802
Intérêts sur le dû par le gouvernement du Québec		
Régime de retraite des enseignants	793 775	868 790
Régime de retraite de certains enseignants	95 240	93 717
Cotisation spéciale du gouvernement pour service antérieur	—	6 858 249
Augmentation nette de l'exercice	**1 003 087**	**8 060 447**

2. Description des régimes

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

— la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

— la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

— la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

— les enseignants nommés ou embauchés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;

— certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées d'une part par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et d'autre part par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants à ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, s'ils ont atteint 62 ans et ont 10 années de service, s'ils ont 33 années de service (35 années de service pour le Régime de retraite de certains enseignants [RRCE]) ou s'ils ont atteint 55 ans et ont 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes ou s'ils ont accumulé 10 années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des 5 années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à compter de 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service reconnue à cette fin s'ajoute à la rente de retraite.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Le Régime de retraite des enseignants (RRE) prévoit qu'une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait à un de ces régimes ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne. Le RRE prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède sans qu'aucune rente de retraite ne puisse être accordée, les cotisations au RRE sont remboursées aux ayants cause, sans intérêts.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer au régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle a moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au Régime et la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer au régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 2 années de service. Si elle compte 10 années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit de choisir soit le remboursement de ses cotisations avec intérêts, soit une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la

vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

3. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

4. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent, pour l'exercice, à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 7,95 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant sur demande les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

5. Sommes à recevoir — Transferts — Régime de retraite de certains enseignants

Les articles 53 et 54 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu, déduction faite, toutefois, du montant de toute prestation payée ou payable.

Au 31 décembre 1998, un montant de 8 722 000 $ (16 495 000 $ au 31 décembre 1997) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera encaissé au Fonds consolidé du revenu.

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du régime.

Les hypothèses retenues par la Commission sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre des évaluations actuarielles de ces régimes préparées sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposées devant les comités de retraite à l'automne 1998.

Les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 466 814 000 $ et celle du RRCE à 1 547 870 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimé respectivement à 13 709 649 000 $ et à 1 574 233 000 $ au 31 décembre 1998. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Régime de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 135 366	12 623 927
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	23 736	—
Perte actuarielle	159 952	—
Modification des hypothèses actuarielles	360 832	—
Changements apportés au Régime	—	159 547
Intérêts	732 945	960 881
Prestations constituées	132 012	140 850
	1 409 477	**1 261 278**
Diminution		
Changements apportés au Régime	4 101	—
Prestations aux participants	831 093	749 839
	835 194	**749 839**
Augmentation nette de l'exercice	574 283	511 439
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**13 709 649**	**13 135 366**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 479 629	1 420 669
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	7 045	—
Perte actuarielle	86 328	—
Modification des hypothèses actuarielles	9 946	—
Changements apportés au Régime	—	11 557
Intérêts	83 997	112 325
Prestations constituées	30 514	43 087
	217 830	**166 969**
Diminution		
Changements apportés au Régime	740	—
Prestations aux participants	122 486	108 009
	123 226	**108 009**
Augmentation nette de l'exercice	94 604	58 960
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 574 233**	**1 479 629**
	15 283 882	**14 614 995**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

7. Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement

	1998	1997
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	7 028 984	6 594 922
Augmentation		
Cotisations encaissées	78 532	88 885
Charge de retraite		
Service courant	86 081	95 744
Service antérieur	—	472 235
Intérêts	1 073 206	548 038
Transferts interrégimes pour service antérieur	12 688	13 724
Comptabilisation des obligations non inscrites	7 186 716	—
	8 437 223	1 218 626
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	895 839	784 564
Augmentation nette	7 541 384	434 062
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	14 570 368	7 028 984
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	45 782	7 474 861
Estimation des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement au 31 décembre	**14 616 150**	**14 503 845**

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif de ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (41,617 milliards de dollars au 31 mars 1998). En date du 31 décembre 1998, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 1,359 milliard de dollars.

8. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté au fondement des états financiers et expliqué à la note 1, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 3 juin 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des fonctionnaires

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 5 725 874 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des fonctionnaires

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998 (en milliers de dollars)

	1998	1997 (note 1)
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	13 752	17 391
Cotisations des employeurs autonomes	2 829	3 679
Intérêts sur les cotisations à recevoir des employeurs autonomes et autres revenus d'intérêts	2 764	3 705
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**19 345**	**24 775**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	427 820	399 627
Remboursements de cotisations	489	605
Transferts, y compris les intérêts	2 946	1 466
Frais d'administration	2 516	2 309
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration	**433 771**	**404 007**

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (note 7)

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 1998

1. Modification du fondement des états financiers (en milliers de dollars)

À la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale mise en place au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'égard des régimes de retraite, la Commission a réalisé différents travaux, notamment :

— une révision de la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus relatifs aux états financiers des régimes de retraite tant du secteur public que du secteur privé;

— une comparaison des états financiers du Régime avec ceux de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes;

— une analyse des dispositions législatives et contractuelles du Régime.

Il ressort de ces analyses que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Or, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Donc, à compter du présent exercice, le montant dû par le gouvernement n'est plus présenté dans les éléments de l'actif net disponible pour le service des prestations. Comme ce montant de 5 446 991 000 $ au 31 décembre 1997 constituait le principal élément de l'actif net disponible pour le service des prestations, la Commission a décidé de ne plus présenter cet état financier.

Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet de modifier les postes suivants et les résultats sont diminués des montants indiqués :

	1998	1997
État des cotisations et des prestations		
Cotisations du gouvernement du Québec		
Service courant	20 829	23 280
Service antérieur	5 558	65 526
Intérêts sur le dû par le gouvernement du Québec	326 257	341 582
Cotisation spéciale du gouvernement pour service antérieur	—	3 878 878
Augmentation nette de l'exercice	**352 644**	**4 309 266**

2. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le Régime de retraite des fonctionnaires est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou embauchés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées d'une part par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et d'autre part par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans, s'ils ont atteint 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et ont 10 années de service, s'ils ont 35 années de service, s'ils ont atteint 55 ans et ont 32 années de service ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans ou s'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des 5 années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. La rente est réduite à compter de 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède sans qu'aucune rente de retraite ne puisse être accordée, les cotisations sont remboursées aux ayants cause sans intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle a moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du montant le plus élevé entre le total des cotisations qu'elle a versées au Régime et la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

3. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

4. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent, pour l'exercice, à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant sur demande les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

5. Cotisations patronales à recevoir

Au 31 décembre 1998, un montant de 28 005 000 $ (40 518 000 $ au 31 décembre 1997) est à recevoir de deux organismes du gouvernement du Québec relativement au coût du service antérieur au 31 décembre 1975. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera déposé au Fonds consolidé du revenu.

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du régime.

Les hypothèses retenues par la Commission sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 725 874 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimé à 5 617 505 000 $ au 31 décembre 1998. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	5 432 388	5 218 188
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	19 985	—
Perte actuarielle	118 809	—
Modification des hypothèses actuarielles	141 961	—
Intérêts	303 141	401 388
Prestations constituées	36 656	41 827
	620 552	**443 215**
Diminution		
Prestations aux participants	431 254	401 698
Changements apportés au Régime	4 181	(174 566)
Transferts interrégimes, y compris les intérêts	—	1 883
	435 435	**229 015**
Augmentation nette de l'exercice	185 117	214 200
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**5 617 505**	**5 432 388**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

7. Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement

	1998	1997
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	1 417 648	1 350 192
Augmentation		
Cotisations encaissées	38 631	56 396
Charge de retraite		
Service courant	23 851	27 842
Service antérieur	—	231 120
Intérêts	401 387	112 201
Comptabilisation des obligations non inscrites	3 975 106	—
	4 438 975	427 559
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	420 337	359 056
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	1 047
	420 337	360 103
Augmentation nette	4 018 638	67 456
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	5 436 286	1 417 648
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	(41 180)	4 029 343
Estimation des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement au 31 décembre	**5 395 106**	**5 446 991**

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif de ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (41,617 milliards de dollars au 31 mars 1998). En date du 31 décembre 1998, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 1,359 milliard de dollars.

8. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales énumérés à la note 2 de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté au fondement des états financiers et expliqué à la note 1, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 1er juin 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 103 010 000 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier de ces régimes. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 180 663 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998 (en milliers de dollars)

	1998		1997 (note 1)	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	821		815	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	1	822	2	817
Cotisations des employeurs autonomes, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec		85		120
Revenus d'intérêts		6		12
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**913**		**949**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998 (en milliers de dollars)

	1998		1997	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	7 742		7 785	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	11 220		10 832	
Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec	1 370		1 473	
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec	73		72	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	72		72	
Pensions spéciales	15	20 492	15	20 249
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	43		224	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	143	186	528	752
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	35		32	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	45	80	36	68
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration		**20 758**		**21 069**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (note 6)

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

Notes complémentaires 31 décembre 1998

1. Modification du fondement des états financiers (en milliers de dollars)

À la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale mise en place au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'égard des régimes de retraite, la Commission a réalisé différents travaux, notamment :

— une révision de la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus relatifs aux états financiers des régimes de retraite tant du secteur public que du secteur privé;

— une comparaison des états financiers des régimes avec ceux de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes;

— une analyse des dispositions législatives et contractuelles des régimes.

Il ressort de ces analyses que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Or, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Donc, à compter du présent exercice, le montant dû par le gouvernement n'est plus présenté dans les éléments de l'actif net disponible pour le service des prestations. Comme ce montant de 287 417 000 $ au 31 décembre 1997 constituait le principal élément de l'actif net disponible pour le service des prestations, la Commission a décidé de ne plus présenter cet état financier.

Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet de modifier les postes suivants et les résultats sont diminués des montants indiqués :

	1998	1997
État des cotisations et des prestations		
Cotisations du gouvernement du Québec		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		
Service courant	591	580
Service antérieur	—	1 496
Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec		
Service courant	2 971	2 875
Service antérieur	—	1 498
Intérêts sur le dû par le gouvernement du Québec		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	7 628	5 991
Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec	13 551	13 038
Cotisation spéciale du gouvernement pour service antérieur	—	152 396
Augmentation nette de l'exercice	**24 741**	**177 874**

2. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) et à l'article 94 de la Loi concernant le Conseil législatif (L.Q., 1968, chapitre 9).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres de l'Assemblée nationale.

b) Financement

Les prestations sont financées d'une part par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et d'autre part par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 % sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992 a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983 et non remboursées et qui ont été indexées jusqu'au 31 décembre 1996.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le député qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie demeure applicable.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le député aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, sous certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux articles 225 à 246.28 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

a) Généralités

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ) et le Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec (RRCJCQ) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

De façon générale, les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans ou après avoir accumulé 25 années de service pour les juges de la Cour du Québec, et à 70 ans ou après avoir accumulé

20 années de service pour certains juges de la Cour du Québec. Dans le cas des critères d'admissibilité à la retraite reliés aux années de service, une réduction actuarielle s'applique à la rente de retraite lorsque le résultat obtenu en additionnant l'âge et le nombre d'années de service est inférieur à 80.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des 3 années les mieux rémunérées multiplié par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1996 et par 1,5 % par année de service par la suite pour les juges de la Cour du Québec. Elle est constituée d'un montant fixe pour certains juges de la Cour du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette rente est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au RRJCQ ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne ou à 60 % ou 66 $^{2}/_{3}$ % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint et à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Au décès d'une personne qui participait au RRCJCQ ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle a plus de 2 années de service. Si elle a moins de 2 années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

La personne qui cesse de participer au RRCJCQ n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJCQ sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Pensions spéciales

La description des régimes et des pensions spéciales fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

— l'article 25 de la Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières (L.Q., 1971, chapitre 77) concernant le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

— la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint;

— l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec concernant les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions;

— la Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte (L.Q., 1970, chapitre 6);

— les arrêtés en conseil 1967-71 et 378-73 concernant la rente spéciale accordée à la veuve de M. Maurice Tourazas.

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec ainsi qu'au Protecteur du citoyen et à son adjoint. Les pensions spéciales incluent les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celles accordées aux veuves de messieurs Pierre Laporte et Maurice Tourazas.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations du Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec s'élèvent à 75 % du salaire que le commissaire recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions, s'il a accumulé plus de 20 années de service ou est en invalidité, et à 100 % de ce salaire s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 25 % de ce salaire. Certaines rentes versées par le Régime sont indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Les prestations du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint s'élèvent à 25 % du salaire qu'il recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de 5 années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par le Régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Pensions spéciales

Les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec survenu dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ou avant qu'il ait atteint 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge. C'est à compter de la date à laquelle le membre aurait été admissible à une rente de retraite en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec que son conjoint et ses enfants à charge recevront la prestation prévue par ce régime en cas de décès survenant alors qu'il n'est pas en fonction, en y faisant les modifications nécessaires.

Le montant des pensions spéciales versées aux veuves de messieurs Pierre Laporte et Maurice Tourazas a été fixé par la loi ou les arrêtés en conseil y afférents.

3. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

4. Politique de capitalisation

La cotisation salariale pour l'exercice au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible.

Le RRJCQ et le RRCJCQ sont non contributifs depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent au Régime, à l'égard des juges des cours municipales, des cotisations correspondant à 9,70 % de la masse salariale de ceux-ci.

Le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint sont non contributifs.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant sur demande les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service (sauf pour le RRMAN, pour lequel la méthode de répartition des prestations constituées a été utilisée) et d'après les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du régime.

Aux fins de la dernière évaluation actuarielle préparée pour chacun des régimes visés par le présent état financier, la Commission a retenu les mêmes hypothèses que celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Pour l'ensemble des régimes visés par le présent état financier, les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 283 673 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimé à 293 377 000 $ au 31 décembre 1998, soit 105 598 000 $ pour le RRMAN et 187 779 000 $ pour les autres régimes.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	104 090	103 897
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	129
Perte actuarielle	—	1 099
Intérêts	7 871	7 678
Prestations constituées	1 422	1 411
	9 293	**10 317**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	2 115
Prestations aux participants	7 785	8 009
	7 785	**10 124**
Augmentation nette de l'exercice	1 508	193
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**105 598**	**104 090**
Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	183 949	181 421
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	1 481
Intérêts	13 953	13 518
Prestations constituées	2 683	2 673
	16 636	**17 672**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	1 734
Gain actuariel	—	505
Prestations aux participants	12 806	12 905
	12 806	**15 144**
Augmentation nette de l'exercice	3 830	2 528
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**187 779**	**183 949**
	293 377	**288 039**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

Taux d'inflation	3,00 %
Rendement nominal net d'inflation	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %

6. Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé des revenus pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement

	1998	1997
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	128 119	121 485
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 264	1 586
Charge de retraite		
Service courant	3 477	3 368
Service antérieur	—	11 399
Intérêts	21 195	9 895
Comptabilisation des obligations non inscrites	155 554	—
	181 490	26 248
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	21 113	19 614
Augmentation nette	160 377	6 634
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	288 496	128 119
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	3 779	159 298
Estimation des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement au 31 décembre	**292 275**	**287 417**

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif de ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (41,617 milliards de dollars au 31 mars 1998). En date du 31 décembre 1998, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 1,359 milliard de dollars.

7. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté au fondement des états financiers et expliqué à la note 1, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 1er juin 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 2 180 880 000 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998 (en milliers de dollars)

	1998	1997 (note 1)
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	14 143	14 503
Cotisations des employeurs autonomes	152	142
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**14 295**	**14 645**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	98 549	87 931
Remboursements de cotisations	344	88
Transferts, y compris les intérêts	3 474	5 868
Frais d'administration	681	535
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer des prestations et les frais d'administration	**103 048**	**94 422**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (note 6)

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires 31 décembre 1998

1. Modification du fondement des états financiers (en milliers de dollars)

À la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale mise en place au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'égard des régimes de retraite, la Commission a réalisé différents travaux, notamment :

— une révision de la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus relatifs aux états financiers des régimes de retraite tant du secteur public que du secteur privé;

— une comparaison des états financiers du Régime avec ceux de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes;

— une analyse des dispositions législatives et contractuelles du Régime.

Il ressort de ces analyses que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Or, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Donc, à compter du présent exercice, le montant dû par le gouvernement n'est plus présenté dans les éléments de l'actif net disponible pour le service des prestations. Comme ce montant de 2 148 730 000 $ au 31 décembre 1997 constituait le principal élément de l'actif net disponible pour le service des prestations, la Commission a décidé de ne plus présenter cet état financier.

Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet de modifier les postes suivants et les résultats sont diminués des montants indiqués :

	1998	1997
État des cotisations et des prestations		
Cotisations du gouvernement du Québec		
Service courant	26 615	31 320
Service antérieur	552	12 032
Intérêts sur le dû par le gouvernement du Québec	132 250	152 466
Cotisation spéciale du gouvernement pour service antérieur	—	352 748
Augmentation nette de l'exercice	**159 417**	**548 566**

2. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en 1992 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec concernant le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1996, laquelle a été reconduite jusqu'au 30 juin 1998. Après cette date, l'entente continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement.

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations sont financées d'une part par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et d'autre part par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont accumulé 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé au moins 20 années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 60 ans ou ont accumulé 32 années de service.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

— pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 48 mois les mieux rémunérés par 2,3 % par année de service pour les 30 premières années de service et par 0,5 % par année, pour les 31e et 32e années;

— pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 36 mois les mieux rémunérés par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % par année de service.

Le montant de la rente de retraite afférent aux années de service créditées avant le 1er janvier 1992 est réduit à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne survenant alors qu'elle n'est pas en fonction et qui participait au régime depuis au moins 10 années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente, excluant le montant additionnel, qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne.

Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans excéder 80 % de la rente que la personne recevait ou aurait eu le droit de recevoir.

En cas de décès d'une personne survenant alors qu'elle n'est pas en fonction et n'ayant pas 10 années de service créditées, les cotisations avec intérêts sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 2 années de service créditées.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et des années de service créditées au moment où elle cesse de participer au régime, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable dès que la personne a 60 ans ou 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime aux retraités devenus membres avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service créditées avant le 1er janvier 1992 et après cette date jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

3. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

4. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent, pour l'exercice, à 6,2 % sur la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % sur le solde du salaire admissible.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant sur demande les sommes sur demande dans le Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du régime.

Les hypothèses retenues par la Commission sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 180 880 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimé à 2 322 254 000 $ au 31 décembre 1998.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	2 179 170	2 381 506
Augmentation		
Perte actuarielle	10 517	—
Modification des hypothèses actuarielles	74 231	—
Intérêts	122 659	157 688
Prestations constituées	41 230	41 029
	248 637	**198 717**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	3 186	8 277
Modification des hypothèses actuarielles	—	224 844
Gain actuariel	—	74 045
Prestations aux participants	102 367	93 887
	105 553	**401 053**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	143 084	(202 336)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**2 322 254**	**2 179 170**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

6. Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce Régime, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement

	1998	1997
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	1 637 521	1 512 861
Augmentation		
Cotisations encaissées	15 161	15 119
Charge de retraite		
Service courant	26 235	31 040
Service antérieur	—	37 003
Intérêts	157 689	125 719
Comptabilisation des obligations non inscrites	436 819	—
	635 904	208 881
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	97 314	84 221
Augmentation nette	538 590	124 660
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	2 176 111	1 637 521
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	43 820	511 209
Estimation des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement au 31 décembre	**2 219 931**	**2 148 730**

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif de ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (41,617 milliards de dollars au 31 mars 1998). En date du 31 décembre 1998, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 1,359 milliard de dollars.

7. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la Commission aux fins du calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la Commission.

8. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté au fondement des états financiers et expliqué à la note 1, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 17 décembre 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1994 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1994 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 269 117 000 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998 (en milliers de dollars)

	1998	1997 (note 1)
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	7 385	7 526
Cotisations patronales – transferts	109	—
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**7 494**	**7 526**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	15 558	14 312
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	1 131	1 067
Frais d'administration	379	230
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration	**17 068**	**15 609**

Engagements du gouvernement envers le Régime (note 5)

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires 31 décembre 1998

1. Modification du fondement des états financiers (en milliers de dollars)

À la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale mise en place au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'égard des régimes de retraite, la Commission a réalisé différents travaux, notamment :

— une révision des principes comptables généralement reconnus applicables aux états financiers des régimes de retraite tant du secteur public que du secteur privé;

— une comparaison des états financiers du Régime avec ceux de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes;

— une analyse des dispositions législatives et contractuelles du Régime.

Il ressort de ces analyses que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Or, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Donc, à compter du présent exercice, les sommes à recevoir du gouvernement du Québec ne sont plus présentées dans les éléments de l'actif net disponible pour le service des prestations. Toutefois, ces sommes sont présentées à la note 5 à titre d'engagements du gouvernement envers le Régime. Comme ces sommes de 493 236 000 $ au 31 décembre 1997 constituaient le principal élément de l'actif net disponible pour le service des prestations, la Commission a décidé de ne plus présenter cet état financier.

Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet de modifier les postes suivants et les résultats sont diminués des montants indiqués :

	1998	1997
État des cotisations et des prestations		
Cotisations du gouvernement du Québec		
Service courant	6 470	6 656
Intérêts sur les sommes à recevoir du gouvernement du Québec	70 005	63 898
Augmentation nette de l'exercice	**76 475**	**70 554**

2. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés en totalité par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans, s'ils ont accumulé 32 années de service, s'ils ont 50 ans et ont 30 années de service ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 60 ans ou après 25 années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des 5 années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service créditée postérieure au 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter,

jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % par année de service. Pour les années de service créditées antérieures au 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition est de 2,1875 %. La rente est réduite à compter de 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations avec intérêts sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 10 années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée. La rente de retraite différée est payable à 65 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

3. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

4. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les actuaires de la Commission doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'il avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la Commission et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale, pour l'exercice, s'élève à 7,85 % du salaire admissible jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et à 9,65 % du solde du salaire admissible. Ce taux de cotisation découle de l'évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1990 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication. Par ailleurs, en mai 1997, les actuaires ont déposé une évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1994 mettant à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, le taux de cotisation des participants pourrait être diminué à 6,07 % du salaire admissible jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec et à 7,87 % du solde du salaire admissible. Les parties négociantes ont convenu d'attendre les résultats de l'évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 pour discuter des modifications à apporter au Régime, s'il y a lieu.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, l'engagement du gouvernement pour le financement du Régime, calculé comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, selon l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite, est présentée à la note 5.

Les sommes nécessaires au paiement de l'ensemble des prestations sont puisées sur demande dans le Fonds consolidé du revenu au moment où elles deviennent payables.

5. Engagements du gouvernement envers le Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des employés sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

— la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et

— un montant déterminé en fonction des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées. La charge de retraite est évaluée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	1998	1997
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	348 959	313 691
Augmentation		
Cotisations encaissées	7 566	9 877
Charge de retraite		
Service courant	5 383	5 217
Service antérieur	—	3 656
Intérêts	45 795	26 068
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	1 969
Comptabilisation des obligations non inscrites	43 476	—
	102 220	46 787
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	16 368	11 519
Augmentation nette	85 852	35 268
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	434 811	348 959
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	33 097	60 443
Estimation du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre	**467 908**	**409 402**

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif de ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (41,617 milliards de dollars au 31 mars 1998). En date du 31 décembre 1998, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 1,359 milliard de dollars.

Financement du Régime

Conformément à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les actuaires de la Commission effectuent tous les 3 ans une évaluation actuarielle pour le financement du Régime. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la Commission présente depuis le début du Régime les engagements du gouvernement aux fins du financement comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une

caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Toutefois, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La valeur de cette caisse est estimée à 559 984 000 $ au 31 décembre 1998. Pour les exercices antérieurs, ces sommes étaient incluses à l'actif net disponible pour le service des prestations.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 1999, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur les bases du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, à l'effet que le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 1999.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée

	1998			1997
	Portion provenant des employés	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde — au début	266 380	226 856	493 236	428 934
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	7 416	109	7 525	9 233
Cotisations du gouvernement pour le service courant	—	6 470	6 470	6 656
Intérêts	37 803	32 202	70 005	63 898
	311 599	265 637	577 236	508 721
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	9 111	7 762	16 873	15 255
Frais d'administration	—	379	379	230
Solde — à la fin	**302 488**	**257 496**	**559 984**	**493 236**

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Pour la dernière évaluation actuarielle, la Commission a retenu les mêmes hypothèses que celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 269 117 000 $ au 31 décembre 1994 et l'ont estimé à 362 315 000 $ au 31 décembre 1998.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	341 302	346 766
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	2 170
Changements apportés au Régime	—	164
Intérêts	26 411	24 543
Prestations constituées	11 291	11 384
	37 702	**38 261**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	23 059
Gain actuariel	—	5 287
Prestations aux participants	16 689	15 379
	16 689	**43 725**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	21 013	(5 464)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**362 315**	**341 302**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

Taux d'inflation	3,00 %
Rendement nominal net d'inflation	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus aux fins de la présentation de l'obligation actuarielle en notes dans les états financiers.

En effet, depuis l'instauration du Régime, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. En vertu de cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué de façon à ce qu'elles puissent assumer le paiement futur des prestations, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants alors présents. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 559 984 000 $ au 31 décembre 1998, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

7. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 1998 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1998 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté au fondement de l'actif net disponible pour le service des prestations relativement au montant dû par le gouvernement du Québec et expliqué à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 27 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1994 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1994, dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 32 937 243 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1998

	1998	1997 (note 3)
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)	107 233 761 $	98 324 757 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	97 625	98 641
Sommes à recevoir pour service antérieur	284 739	278 146
	382 364	376 787
	107 616 125	**98 701 544**
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	—	50 708
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	**107 616 125 $**	**98 650 836 $**

Engagements du gouvernement envers le Régime (note 6)

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997 (note 3)
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	912 418 $	878 348 $
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	4 641 293	4 316 105
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	4 751 563	5 278 473
Revenus d'intérêts	1 020	421
	10 306 294	10 473 347
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	39 324	24 818
	10 345 618	**10 498 165**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	1 251 362	983 685
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	89 643	45 332
Frais d'administration	39 324	24 818
	1 380 329	**1 053 835**
Augmentation nette de l'exercice	8 965 289	9 444 330
Actif net disponible pour le service des prestations — au début, tel qu'il a été établi	103 324 9o3	93 296 457
Redressement du montant dû par le gouvernement du Québec (note 3)	(4 674 127)	(4 089 951)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début, redressé	98 650 836	89 206 506
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**107 616 125 $**	**98 650 836 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires 31 décembre 1998

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le Régime a été établi par le gouvernement en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993 mais a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées d'une part par les participants et d'autre part par le gouvernement et les sommes transférées du gouvernement fédéral.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils ont 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service ou plus. Les participants ayant moins de 5 années de service acquièrent le droit à une rente de retraite s'ils ont atteint l'âge de 60 ans et s'ils ont plus de 30 années de service donnant droit à une rente en vertu d'un régime de retraite fédéral.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des 6 années consécutives les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

La personne qui devient invalide mais qui a acquis le droit à une rente de retraite différée ou à une allocation annuelle est admissible à une rente immédiate. Si elle cesse d'exercer ses fonctions en raison de son invalidité, elle reçoit, à son gré, une rente immédiate ou le plus élevé des montants suivants : l'allocation de cessation d'emploi en espèces ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne admissible à une allocation annuelle ou à une rente de retraite immédiate ou différée, ou qui bénéficiait d'une rente, son conjoint a droit à une allocation annuelle égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une allocation égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une allocation est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas d'allocation versée au conjoint.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite ou à une allocation annuelle, le conjoint ou, à défaut, les ayants cause ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit, à son gré, au remboursement de ses cotisations avec intérêts, à une allocation annuelle ou à une rente de retraite différée si elle a 5 années de service ou plus et n'a pas atteint l'âge de 60 ans. Si elle a moins de 5 années de service et plus de 30 années de service donnant droit à une rente en vertu d'un régime de retraite fédéral, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts ou à une rente de retraite différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Redressement du montant dû par le gouvernement du Québec

À la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale mise en place au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'égard des régimes de retraite, la Commission a réalisé différents travaux, notamment :

— une révision de la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus relatifs aux états financiers des régimes de retraite tant du secteur public que du secteur privé;

— une comparaison des états financiers du Régime avec ceux de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes;

— une analyse des dispositions législatives et contractuelles du Régime.

Il ressort de ces analyses que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Or, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Donc, à compter du présent exercice, le dû par le gouvernement du Québec n'est plus présenté dans les éléments de l'actif net disponible pour le service des prestations. Toutefois, ce montant est présenté à la note 6 à titre d'engagement du gouvernement envers le Régime.

Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet de modifier les postes suivants et les résultats sont augmentés ou diminués des montants indiqués :

	1998	1997
Actif net disponible pour le service des prestations		
Dû par le gouvernement du Québec	(5 300 399)$	(4 674 127)$
Actif net disponible pour le service des prestations	**(5 300 399)$**	**(4 674 127)$**
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations		
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	39 324 $	24 818 $
Intérêts sur le dû par le gouvernement du Québec	(665 596)	(608 994)
Augmentation nette de l'exercice	**(626 272)$**	**(584 176)$**

4. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service ouvrant droit à une rente de retraite, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime.

Les sommes requises pour le paiement des prestations seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu lorsque les fonds déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec seront épuisés.

5. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1998, 100 884 975 $*; 1997, 90 489 134 $)	105 457 454 $	97 229 023 $
Dépôts à vue au fonds général	44 273	69 385
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 732 034	1 026 349
	107 233 761 $	**98 324 757 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 10 113 958 $ (1997 : 5 220 511 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

6. Engagements du gouvernement envers le Régime

En vertu des dispositions du Régime, pour les années précédant la première évaluation actuarielle, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales. Les engagements du gouvernement envers le Régime correspondent à ces cotisations auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces engagements sont estimés à 5 300 000 $ au 31 décembre 1998.

7. Obligations relatives aux prestations

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Pour la dernière évaluation actuarielle, la Commission a retenu les mêmes hypothèses que celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 32 937 243 $ au 31 décembre 1994 et estimé celle-ci à 51 124 281 $ au 31 décembre 1998.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	46 660 869 $	41 197 927 $
Augmentation		
Changements apportés au Régime	—	1 126 717
Intérêts	3 670 472	3 298 934
Prestations constituées	2 133 945	2 066 308
	5 804 417	**6 491 959**
Diminution		
Prestations aux participants	1 341 005	1 029 017
Augmentation nette de l'exercice	4 463 412	5 462 942
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**51 124 281 $**	**46 660 869 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

Taux d'inflation	3,00 %
Rendement nominal net d'inflation	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	4 637 865 $	4 313 460 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	3 428	2 645
	4 641 293 $	**4 316 105 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1998 les gains nets à la vente de placements de 2 034 033 $ (1997 : 593 568 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 4 890 812 $ (1997 : 5 220 511 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

9. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de prestations supplémentaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de prestations supplémentaires énumérés à la note 2 de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté au fondement des états financiers et expliqué à la note 1, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 4 juin 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de prestations supplémentaires offert aux membres de l'administration supérieure

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 6 343 107 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier des régimes de prestations supplémentaires offerts aux membres de l'Assemblée nationale et aux juges de la Cour du Québec

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier de ces régimes. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 40 763 480 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de prestations supplémentaires

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997 (note 1)
Cotisations		
Cotisations des employeurs autonomes déposées au Fonds consolidé du revenu		
Juges de la Cour du Québec	**100 320 $**	**66 214 $**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes		
Administration supérieure	294 852	246 740
Membres de l'Assemblée nationale	961 385	929 695
Juges de la Cour du Québec	412 400	334 554
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts		
Administration supérieure	—	22 850
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations	**1 668 637 $**	**1 533 839 $**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement (note 6)

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de prestations supplémentaires

Notes complémentaires
31 décembre 1998

1. Modification du fondement des états financiers

À la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale mise en place au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1998 à l'égard des régimes de retraite, la Commission a réalisé différents travaux, notamment :

— une révision de la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus relatifs aux états financiers des régimes de retraite tant du secteur public que du secteur privé;

— une comparaison des états financiers des régimes avec ceux de divers régimes de retraite du secteur public des autres provinces canadiennes;

— une analyse des dispositions législatives et contractuelles des régimes.

Il ressort de ces analyses que les montants inscrits à l'actif net disponible pour le service des prestations d'un régime de retraite doivent correspondre à la caisse constituée pour ce régime. Or, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisation aux régimes. Donc, à compter du présent exercice, le montant dû par le gouvernement n'est plus présenté dans les éléments de l'actif net disponible pour le service des prestations. Comme ce montant de 52 790 360 $ au 31 décembre 1997 constituait le principal élément de l'actif net disponible pour le service des prestations, la Commission a décidé de ne plus présenter cet état financier.

Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet de modifier les postes suivants et les résultats sont diminués des montants indiqués :

	1998	1997
État des cotisations et des prestations		
Cotisations du gouvernement du Québec		
Service courant	6 292 934 $	6 003 827 $
Service antérieur	—	210 000
Intérêts sur le dû par le gouvernement du Québec	4 347 852	3 023 982
Cotisation spéciale du gouvernement pour service antérieur	—	24 175 000
Augmentation nette de l'exercice	**10 640 786 $**	**33 412 809 $**

2. Description des régimes

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer au décret 461-92 et à ses modifications concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics portant sur le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure, au règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale et aux décrets 326-93 et 793-93 concernant le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et à leurs modifications subséquentes. Ces régimes prévoient des prestations supplémentaires à celles prévues dans les régimes de base suivants :

— Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

— Régime de retraite des juges de la Cour du Québec.

a) Généralités

Le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RPSAS), le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec (RPSJCQ) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit de régimes à prestations déterminées. Ces régimes ont été respectivement édictés le 1er avril 1992, le 8 décembre 1992 et le 17 mars 1993, mais ils sont en vigueur depuis le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Prestations

Les participants acquièrent le droit à une prestation à la date à laquelle ils acquièrent le droit à une rente de retraite en vertu du régime de base concerné.

Pour le RPSAS, la prestation équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années les mieux rémunérées par 1,6 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon les dispositions du régime de base. Un montant équivalant à 0,9 % du salaire admissible moyen total des 3 années les mieux rémunérées est ajouté jusqu'à concurrence de 10 années de service dans l'exercice d'une fonction visée à compter du 1er janvier 1992.

Pour le RPSMAN, la prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement correspondant à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le régime de base. Ces prestations sont indexées en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Pour le RPSJCQ, la prestation équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années les mieux rémunérées par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne visée par le RPSAS ou par le RPSMAN, son conjoint a droit à une prestation égale à 60 % du montant de la prestation que recevait ou aurait eu le droit de recevoir cette personne.

Pour le député qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté, en vertu du régime de base, pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie demeure applicable à la prestation supplémentaire.

Au décès d'une personne visée par le RPSJCQ, son conjoint a droit à une prestation égale à 50 % du montant de la prestation que recevait ou aurait eu le droit de recevoir cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite.

Pour le RPSAS, si l'employé décède avant d'être admissible à une rente de retraite et avec 2 années de service ou plus, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont le droit de recevoir la valeur actuarielle des prestations.

Le RPSMAN et le RPSJCQ prévoient qu'une prestation est payable aux enfants à charge selon les mêmes règles qui prévalent en vertu des régimes de base.

e) Prestations de cessation d'emploi

Les participants qui cessent d'être visés par le RPSAS avant 50 ans acquièrent le droit à une rente de retraite différée payable à compter du moment où ils seraient devenus admissibles à une rente de retraite sans réduction actuarielle.

Les participants qui cessent d'être visés par le RPSJCQ acquièrent le droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans s'ils ont plus de 2 années de service.

f) Indexation des prestations

Les prestations versées en vertu de ces régimes sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

3. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations patronales

Les rajustements apportés aux cotisations patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

4. Politique de capitalisation

Ces régimes de prestations supplémentaires sont non contributifs. Les municipalités versent, à l'égard des juges des cours municipales, des cotisations correspondant à 13,08 % de la masse salariale totale de ceux-ci. Ces cotisations sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant sur demande les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations

En vertu des principes comptables généralement reconnus, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Pour l'évaluation du RPSAS, préparée en avril 1999, les hypothèses retenues par la Commission sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des don-

nées arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Pour les évaluations du RPSMAN et du RPSJCQ, préparées en avril 1998, la Commission a retenu les mêmes hypothèses que celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Pour l'ensemble des régimes visés au présent état financier, les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 47 106 587 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimé à 64 718 957 $ au 31 décembre 1998.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	55 094 322 $	46 125 148 $
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	100 940
Perte actuarielle	223 000	1 376 952
Modification des hypothèses actuarielles	284 241	—
Intérêts	4 339 355	3 772 838
Prestations constituées	6 446 676	6 181 031
	11 293 272	**11 431 761**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	928 748
Prestations aux participants	1 668 637	1 533 839
	1 668 637	**2 462 587**
Augmentation nette de l'exercice	9 624 635	8 969 174
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**64 718 957 $**	**55 094 322 $**
Composée de		
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	8 872 693 $	7 052 164 $
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	30 899 617	27 485 040
Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec	24 946 647	20 557 118
	64 718 957 $	**55 094 322 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	RPSAS	RPSMAN et RPSJCQ
Taux d'inflation	4,50 %	3,00 %
Rendement nominal net d'inflation	4,50 %	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	1,25 %*

* Pour le RPSMAN, aucune hypothèse reliée à la progression des salaires n'est utilisée.

6. Sommes inscrites aux états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RPSJCQ.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement

	1998	1997
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	20 616 305 $	14 121 436 $
Augmentation		
Cotisations encaissées	56 277	76 250
Charge de retraite		
Service courant	6 315 416	5 490 507
Service antérieur	—	829 000
Intérêts	3 772 931	1 371 634
Comptabilisation des obligations non inscrites	24 175 000	—
	34 319 624	7 767 391
Diminution		
Prestations acquittées par le gouvernement	1 591 411	1 272 522
Augmentation nette	32 728 213	6 494 869
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	53 344 518	20 616 305
Portion à inscrire par le gouvernement pour la période du 1er avril au 31 décembre	8 514 348	32 174 055
Estimation des sommes inscrites aux états financiers du gouvernement au 31 décembre	**61 858 866 $**	**52 790 360 $**

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif de ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (41,617 milliards de dollars au 31 mars 1998). En date du 31 décembre 1998, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 1,359 milliard de dollars.

7. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 1998 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel que mentionné à la note 6, le montant des obligations relatives aux prestations évalué à 108 213 459 $ au 31 décembre 1998 (1997 : 98 881 785 $) résulte de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1991. En l'absence d'une évaluation actuarielle plus récente que celle au 31 décembre 1991, je n'ai pas pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés au montant des obligations relatives aux prestations aux 31 décembre 1997 et 1998.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires si les obligations relatives aux prestations aux 31 décembre 1997 et 1998 avaient été projetées en fonction des résultats d'une évaluation actuarielle plus récente comme il est mentionné au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1998 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 7 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1991 et inscrites aux états financiers de la Commission à l'égard du Régime de retraite des élus municipaux

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1991, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations du régime sont de 54 656 275 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— la méthode actuarielle utilisée est celle de répartition des prestations constituées.

En ce qui a trait aux hypothèses actuarielles utilisées, elles correspondent à celles adoptées par les actuaires de la Commission dans le cadre de l'évaluation qu'ils ont réalisée selon une approche de provisionnement du régime.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 mai 1994

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1998

	1998	1997
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	154 845 658 $	139 901 898 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	77 353	56 994
Cotisations patronales à recevoir	261 552	194 565
Sommes à recevoir — rachats de service	1 233	8 585
	340 138	260 144
Encaisse	27 024	106 949
	155 212 820	**140 268 991**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	74 272	105 847
Frais d'administration à payer	114 787	90 065
	189 059	195 912
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**155 023 761 $**	**140 073 079 $**

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 135 030 $	1 184 621 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	3 784 618	3 849 269
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	6 133 922	5 695 478
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	7 732 080	9 846 164
Autres revenus d'intérêts	1 895	3 304
	18 787 545	**20 578 836**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	3 554 127	3 247 251
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	167 949	150 862
Frais d'administration (note 8)	114 787	90 065
	3 836 863	**3 488 178**
Augmentation nette de l'exercice	14 950 682	17 090 658
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	140 073 079	122 982 421
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**155 023 761 $**	**140 073 079 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 1998

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres élus du conseil d'une municipalité y ayant adhéré par voie d'un règlement adopté à cette fin.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la loi et les règlements.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 71 ans ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et s'ils ont au moins 2 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est indexé à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

d) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire d'une rente de retraite ou d'un participant, son conjoint ou les ayants cause ont droit, selon le cas, soit à une rente de conjoint survivant, soit au remboursement de la valeur actuarielle de la rente ou au remboursement des cotisations avec intérêts.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime a droit, d'après le nombre d'année de service créditées, soit au remboursement de ses cotisations avec intérêts, soit à une rente de retraite différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 4,75 % du salaire admissible.

La municipalité, l'organisme mandataire de la municipalité ou l'organisme supramunicipal verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 1998, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1998, 141 518 779 $*; 1997, 123 284 026 $)	151 712 970 $	137 651 196 $
Dépôts à vue au fonds général	285 557	778 203
Revenus à recevoir du fonds particulier	2 847 131	1 472 499
	154 845 658 $	**139 901 898 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 17 197 096 $ (1997 : 8 680 310 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

5. Valeur actuarielle de l'actif net disponible pour le service des prestations

	1998	1997
Actif net disponible pour le service des prestations	155 023 761 $	140 073 079 $
Modification de la juste valeur non prise en considération dans la valeur actuarielle de l'actif net	(10 194 191)	(14 367 170)
	144 829 570 $	**125 705 909 $**

La valeur actuarielle de l'actif net disponible pour le service des prestations est basée sur le coût d'origine des différents éléments d'actif de façon à ce qu'elle soit cohérente avec les hypothèses sous-jacentes à l'évaluation des prestations constituées.

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon l'évaluation actuarielle produite en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1991 et en utilisant la méthode de répartition des prestations constituées, les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 54 656 275 $ à cette date. Cette valeur a été projetée au 31 décembre 1998 par les actuaires de la Commission et est estimée à 108 213 459 $ à cette date.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	98 881 785 $	89 812 667 $
Augmentation		
Intérêts	8 728 152	7 952 640
Prestations constituées	4 325 598	4 514 591
	13 053 750	12 467 231
Diminution		
Prestations aux participants	3 722 076	3 398 113
Augmentation nette de l'exercice	9 331 674	9 069 118
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**108 213 459 $**	**98 881 785 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées ont été élaborées par les actuaires de la Commission dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle du Régime et tiennent compte des tendances à long terme du marché. Les principales hypothèses à long terme de nature économique utilisées sont les suivantes :

Rendement nominal net d'inflation	3,00 %
Taux d'inflation	5,00 %

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier *	6 111 461 $	5 678 508 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	22 461	16 970
	6 133 922 $	**5 695 478 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1998 les gains nets à la vente de placements de 3 502 438 $ (1997 : 2 458 720 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 8 402 621 $ (1997 : 8 680 310 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

8. Frais d'administration

Les montants prévus pour couvrir les frais d'administration de l'exercice, payés par la Commission, sont puisés dans la cotisation provisionnelle versée par les employeurs.

9. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 1998 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel que mentionné à la note 5, le montant des obligations relatives aux prestations évalué à 11 289 839 $ au 31 décembre 1998 (1997 : 11 424 855 $) résulte de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1991. En l'absence d'une évaluation actuarielle plus récente que celle au 31 décembre 1991, je n'ai pas pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés au montant des obligations relatives aux prestations aux 31 décembre 1997 et 1998.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires si les obligations relatives aux prestations aux 31 décembre 1997 et 1998 avaient été projetées en fonction des résultats d'une évaluation actuarielle plus récente comme il est mentionné au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1998, ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 5 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1991 et inscrites aux états financiers de la Commission à l'égard du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1991, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations du régime sont de 11 601 989 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— la méthode actuarielle utilisée est celle de répartition des prestations constituées.

En ce qui a trait aux hypothèses actuarielles utilisées, elles correspondent à celles adoptées par les actuaires de la Commission dans le cadre de l'évaluation qu'ils ont réalisée selon une approche de provisionnement du Régime.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 mai 1994

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1998

	1998	1997
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	13 795 872 $	13 710 401 $
Créances		
Sommes à recevoir de prestataires	32	252
Encaisse	2 630	–
	13 798 534	**13 710 653**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	17	410
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 4 et 5)	**13 798 517 $**	**13 710 243 $**

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997
Augmentation de l'actif		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	584 919 $	599 798 $
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	595 125	857 057
Autres revenus d'intérêts	570	181
	1 180 614	**1 457 036**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	973 657	896 596
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	118 683	120 691
	1 092 340	**1 017 287**
Augmentation nette de l'exercice	88 274	439 749
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	13 710 243	13 270 494
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**13 798 517 $**	**13 710 243 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 1998

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée qui s'adresse aux membres du conseil d'une municipalité y ayant adhéré par voie d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

b) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins 8 années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant, est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

c) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses ayants cause ont le droit de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou, sur demande, une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1998, 12 629 290 $*; 1997, 12 148 271 $)	13 539 031 $	13 563 837 $
Dépôts à vue au fonds général	—	115
Revenus à recevoir du fonds particulier	256 841	146 449
	13 795 872 $	**13 710 401 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 1 571 689 $ (1997 : 897 464 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

4. Valeur actuarielle de l'actif net disponible pour le service des prestations

	1998	1997
Actif net disponible pour le service des prestations	13 798 517 $	13 710 243 $
Modification de la juste valeur non prise en considération dans la valeur actuarielle de l'actif net	(909 741)	(1 415 566)
	12 888 776 $	**12 294 677 $**

La valeur actuarielle de l'actif net disponible pour le service des prestations est basée sur le coût d'origine des différents éléments d'actif de façon à ce qu'elle soit cohérente avec les hypothèses sous-jacentes à l'évaluation des prestations constituées.

5. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon l'évaluation actuarielle produite en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1991 et en utilisant la méthode de répartition des prestations constituées, les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 11 601 989 $ à cette date. Cette valeur a été projetée au 31 décembre 1998 par les actuaires de la Commission et est estimée à 11 289 839 $ à cette date.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	11 424 855 $	11 476 933 $
Augmentation		
Intérêts	957 324	965 209
Diminution		
Prestations aux participants	1 092 340	1 017 287
Diminution nette de l'exercice	135 016	52 078
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**11 289 839 $**	**11 424 855 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées ont été élaborées par les actuaires de la Commission dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle du Régime et tiennent compte des tendances à long terme du marché. Les principales hypothèses à long terme de nature économique utilisées sont les suivantes :

Rendement nominal net d'inflation	3,00 %
Taux d'inflation	5,00 %

Fermeture éventuelle du Régime

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli à la suite de l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux. Par conséquent, le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités prendra fin lorsqu'il n'y aura plus de prestataires et il en découlera vraisemblablement des surplus ou des déficits. Puisque la loi régissant ce régime ne précise pas à qui appartiendront les surplus à la fin du Régime, ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	584 692 $	599 647 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	227	151
	584 919 $	**599 798 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1998 les gains nets à la vente de placements de 312 561 $ (1997 : 242 280 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 788 390 $ (1997 : 897 464 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

7. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 1998 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 1998 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 10 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1994 et inscrites aux états financiers de la Commission à l'égard du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1994, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 26 175 715 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— la méthode actuarielle utilisée est celle prescrite en pareilles circonstances par l'Institut canadien des comptables agréés, soit la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

En ce qui a trait aux hypothèses actuarielles utilisées, elles correspondent à celles adoptées par les actuaires de la Commission dans le cadre de l'évaluation qu'ils ont réalisée dans un contexte de financement du Régime.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 7 mai 1998

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1998

	1998	1997
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	59 955 067 $	56 438 612 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	24 046	24 837
Cotisations patronales à recevoir	4 332	4 591
	28 378	29 428
Encaisse	76	1 191
	59 983 521	**56 469 231**
Passif		
Transferts et rentes à payer	3 115 686	2 721 760
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	4 351	4 351
	3 120 037	**2 726 111**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**56 863 484 $**	**53 743 120 $**

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	69 262 $	106 864 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	58 431	90 159
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	2 811 954	2 661 586
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	2 501 894	2 918 226
Autres revenus d'intérêts	353	687
	5 441 894	**5 777 522**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	1 922 392	1 803 331
Intérêts sur les transferts	396 926	268 323
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	2 212	4 912
	2 321 530	**2 076 566**
Augmentation nette de l'exercice	3 120 364	3 700 956
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	53 743 120	50 042 164
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**56 863 484 $**	**53 743 120 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires 31 décembre 1998

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées d'une part par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et d'autre part par les centres hospitaliers qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils ont 5 années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des 6 années consécutives les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui devient invalide. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut choisir de recevoir une rente, une allocation de cessation d'emploi ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou d'un participant, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait ou aurait eu le droit de recevoir cette personne. Chacun de ses enfants à charge a le droit de recevoir une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et 10 années de service a droit à une rente de retraite différée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du Régime. Les parties concernées devront examiner le financement du Régime compte tenu de l'excédent d'actif. Celui-ci a été établi à 13,9 millions de dollars par les actuaires de la Commission, au 31 décembre 1994, lors de la dernière évaluation actuarielle visant à déterminer, entre autres, la cotisation salariale et patronale.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1998, 56 423 523 $*; 1997, 51 971 937 $)	58 980 864 $	55 842 828 $
Dépôts à vue au fonds général	2 793	4 559
Revenus à recevoir du fonds particulier	971 410	591 225
	59 955 067 $	**56 438 612 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 5 679 126 $ (1997 : 3 012 113 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

5. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon l'évaluation actuarielle produite en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1994 et en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service, les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 26 175 715 $ à cette date. Cette valeur a été projetée au 31 décembre 1998 par les actuaires de la Commission et est estimée à 34 524 863 $ à cette date.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	33 794 186 $	34 215 436 $
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	1 777 806
Changements apportés au Régime	—	976 488
Intérêts	2 405 832	2 347 557
Prestations constituées	249 449	384 867
	2 655 281	**5 486 718**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	2 917 880
Gain actuariel	—	1 181 845
Prestations aux participants	1 924 604	1 808 243
	1 924 604	**5 907 968**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	730 677	(421 250)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**34 524 863 $**	**33 794 186 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées ont été élaborées par les actuaires de la Commission dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle du Régime et tiennent compte des tendances à long terme du marché. Les principales hypothèses à long terme de nature économique utilisées sont les suivantes :

Rendement nominal net d'inflation	3,00 %
Taux d'inflation	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	2 811 629 $	2 661 090 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	325	496
	2 811 954 $	**2 661 586 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1998 les gains nets à la vente de placements de 1 137 613 $ (1997 : 340 913 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 2 677 831 $ (1997 : 3 012 113 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

7. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 1998 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 1998 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 18 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1995 et inscrites aux états financiers de la Commission à l'égard du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

Les actuaires de la Commission ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1995, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 1 017 409 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont convenables et appropriées;

— la méthode actuarielle utilisée est celle de répartition des prestations au prorata des années de service.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 22 avril 1997

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1998

	1998	1997
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	1 655 227 $	1 411 700 $
Créances		
Cotisations patronales à recevoir	—	243 995
Sommes à recevoir de prestataires	1 040	1 697
	1 040	245 692
Encaisse	782	520
	1 657 049	**1 657 912**
Passif		
Remboursement du solde résiduel à payer	—	86 907
Cotisations à rembourser	17 404	—
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**1 639 645 $**	**1 571 005 $**

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997
Augmentation de l'actif		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	3 204 $	2 600 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	13 057	11 584
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	75 063	74 883
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	76 199	71 267
Autres revenus d'intérêts	7 386	17 103
	174 909	**177 437**
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Rentes	106 269	105 652
Remboursement du solde résiduel à l'employeur, à la fermeture d'un régime	—	86 907
	106 269	**192 559**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	68 640	(15 122)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	1 571 005	1 586 127
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**1 639 645 $**	**1 571 005 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires 31 décembre 1998

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

b) Financement

Les prestations sont financées d'une part par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret et d'autre part par l'employeur qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à compter de 65 ans, s'ils ont atteint 55 ans pour les hommes et 30 années de service, s'ils ont atteint 50 ans pour les femmes et 25 années de service ou s'ils ont atteint 32 années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le salaire admissible moyen des 3 années consécutives les mieux rémunérées multiplié par 2,5 % par année de service, moins un pourcentage de ce salaire admissible moyen pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime, ses ayants cause ont le droit de recevoir le remboursement de ses cotisations ou s'il bénéficiait d'une rente, à l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations versées par le participant sur la somme des prestations déjà versées à cette personne.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente de retraite différée à 65 ans si elle a plus de 45 ans et plus de 10 années de service, sinon elle a droit au remboursement de ses cotisations.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général à compter du 1er avril 1976.

b) Financement

Les prestations sont financées par l'employeur qui assume l'excédent du coût total du régime sur la partie financée par les cotisations salariales et patronales qui ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil A.C. 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées.

c) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses ayants cause ont le droit de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers des régimes de retraite particuliers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Politique de capitalisation

En vertu de l'article 9.06 du décret 842-82 instituant le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, les actuaires de la Commission ont réalisé une évaluation actuarielle aux fins du financement. Les objectifs de cette évaluation sont, entre autres, de déterminer les cotisations salariales et patronales. Ainsi, la cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 5,25 % (5,50 % à compter du 1er janvier 1999) du salaire admissible, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et à 6,75 % (7,0 % à compter du 1er janvier 1999) de l'excédent. La cotisation patronale pour le service courant correspond à 322 % (306 % à compter du 1er janvier 1999) de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 1998, 1 555 103 $*; 1997, 1 298 581 $)	1 625 585 $	1 395 278 $
Dépôts à vue au fonds général	2 414	1 357
Revenus à recevoir du fonds particulier	27 228	15 065
	1 655 227 $	**1 411 700 $**

* Ce montant inclut le coût d'acquisition des dépôts et les gains à la vente de placements de 150 563 $ (1997 : 77 193 $) réalisés mais non encore distribués au fonds particulier.

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	1998	1997
À prestations déterminées		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	1 039 021 $	978 449 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	281 388	273 567
	1 320 409	**1 252 016**
À cotisation déterminée		
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	319 236	318 989
	1 639 645 $	**1 571 005 $**

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon les évaluations actuarielles produites en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1995 pour les régimes de retraite particuliers à prestations déterminées et en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service, les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées, à cette date, à 840 441 $ pour le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et à 176 968 $ pour le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Ces valeurs ont été projetées au 31 décembre 1998 par les actuaires de la Commission et sont estimées aux montants suivants, à cette date :

	1998	1997
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	883 079 $	866 034 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	158 364	164 989
	1 041 443 $	**1 031 023 $**

Évolution des obligations relatives aux prestations

	1998	1997
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent		
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 031 023 $	1 023 349 $
Augmentation		
Intérêts	70 085	69 471
Prestations constituées	13 517	11 385
	83 602	80 856
Diminution		
Prestations aux participants	73 182	73 182
Augmentation nette de l'exercice	10 420	7 674
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 041 443 $**	**1 031 023 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées tiennent compte des tendances à long terme du marché. La principale hypothèse à long terme de nature économique utilisée concerne le rendement nominal de l'actif, qui est de 7,00 %.

Les actuaires de la Commission ont établi la valeur actuarielle des obligations relatives au Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais à 291 806 $ au 31 décembre 1998 (303 076 $ au 31 décembre 1997).

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	74 400 $	74 751 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	663	132
	75 063 $	**74 883 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1998 les gains nets à la vente de placements de 31 353 $ (1997 : 8 518 $) réalisés par le fonds particulier ni ceux réalisés mais non encore distribués au fonds particulier de 65 189 $ (1997 : 77 193 $). Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

8. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des recettes et des déboursés du régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic et du régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des recettes et des déboursés de ces régimes d'assurance-vie pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 18 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997
Recettes		
Régime de base — contributions d'organismes à titre d'employeurs	218 289 $	133 030 $
Régime excédentaire — primes d'employés et contribution de l'employeur	50 866	969
Recettes versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**269 155**	**133 999**
Déboursés		
Prestations au décès		
Régime de base	2 756 800	2 761 600
Régime excédentaire	45 200	66 400
Prestations versées en puisant dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**2 802 000 $**	**2 828 000 $**

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Notes complémentaires 31 décembre 1998

1. Objet

Le régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Le régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Depuis le 1er avril 1997, les recettes sont encaissées par le Conseil du trésor et continuent d'être incluses dans l'état financier.

2. Convention comptable

L'état financier de ces deux régimes d'assurance-vie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

3. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers de la Commission pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 1998 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent et l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission au 31 décembre 1998 ainsi que des résultats de son exploitation et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté à la méthode de comptabilisation utilisée pour préparer les états financiers et expliqué à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 1er juin 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Revenus et dépenses et excédent
de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998 (note 9)	1997 (note 3)
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux (note 10)	18 797 640 $	22 232 059 $
Honoraires professionnels	4 666 467	4 671 792
Services conseils en planification financière	188 354	1 574 857
Communications et transport	1 663 491	1 605 247
Location de locaux et d'équipement	1 535 472	1 711 748
Matériel et équipement	271 237	1 163 432
Fournitures de bureau	242 078	212 506
Entretien et réparations	316 296	134 940
Intérêts sur la dette à long terme	62 389	45 470
Autres dépenses	55 544	116 829
Amortissement des immobilisations	544 390	249 732
	28 343 358	**33 718 612**
Revenus		
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics		
Fonds des cotisations salariales		
Employés syndicables	9 778 458	12 138 700
Employés non syndicables	850 301	1 011 558
Fonds des cotisations patronales	10 628 759	13 150 258
Autres régimes de retraite	7 085 840	7 418 096
	28 343 358	**33 718 612**
Autres revenus	493 544	526 246
Excédent de l'exercice	493 544	526 246
Excédent — au début	526 246	—
Excédent — à la fin	**1 019 790 $**	**526 246 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bilan au 31 décembre 1998

	1998	1997 (note 3)
Actif		
À court terme		
Encaisse	542 426 $	1 336 647 $
Débiteurs	124 253	89 188
Placements temporaires – au coût (note 4)	1 945 557	1 655 000
Intérêts courus sur placements	23 145	44 956
	2 635 381	3 125 791
Immobilisations (note 5)	5 026 429	2 920 732
	7 661 810 $	**6 046 523 $**
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	751 048 $	1 516 607 $
Versement sur la dette à long terme (note 6)	306 462	290 131
	1 057 510	1 806 738
Dette à long terme (note 6)	367 833	674 295
Apports reportés (note 7)	5 216 677	3 039 244
	6 642 020	5 520 277
Excédent (note 8)	1 019 790	526 246
	7 661 810 $	**6 046 523 $**

Le président de la Commission,

Luc Bessette

Le directeur des finances et de l'administration de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évolution de la situation financière de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997
Activités d'exploitation		
Excédent de l'exercice	493 544 $	526 246 $
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	544 390	249 732
Virement des apports reportés	(1 048 290)	(750 732)
	(10 356)	25 246
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation	(778 813)	1 382 463
Liquidités (utilisées pour les) provenant des activités d'exploitation	(789 169)	1 407 709
Activités de financement		
Apports reportés provenant des régimes	3 225 723	1 633 976
Apports reportés provenant du fonds d'amélioration des services informatiques	—	2 156 000
Émission de la dette à long terme	—	1 466 476
Remboursement de la dette à long terme	(290 131)	(502 050)
Liquidités provenant des activités de financement	2 935 592	4 754 402
Activités d'investissement		
Liquidités utilisées pour les activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(2 650 087)	(3 170 464)
(Diminution) augmentation des liquidités	(503 664)	2 991 647
Liquidités — au début	2 991 647	—
Liquidités — à la fin	**2 487 983 $**	**2 991 647 $**

Les liquidités de la Commission comprennent l'encaisse et les placements temporaires.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires
31 décembre 1998

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, constituée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée par une loi ou par le gouvernement du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire au taux de 20 %.

Placements temporaires

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la juste valeur.

Apports reportés

Les apports reçus relativement à l'acquisition d'immobilisations amortissables sont reportés et constatés à l'état des revenus et dépenses au même rythme que l'amortissement des immobilisations auxquelles ils réfèrent.

3. Modification d'une convention comptable

À compter du présent exercice, les états financiers de la Commission sont préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice alors qu'auparavant, ils étaient préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse. Cette modification, appliquée de façon rétroactive, a pour effet d'augmenter ou de diminuer les postes suivants des états financiers de l'exercice précédent :

	1997
Débiteurs	89 188 $
Intérêts courus sur placements	44 956
Immobilisations	2 920 732
Créditeurs et frais courus	1 516 607
Versements sur la dette à long terme	290 131
Dette à long terme	674 295
Apports reportés	3 039 244
Excédent de l'exercice	(2 509 155)

4. Placements temporaires

Dépôts à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1998	1997
Fonds des employés syndicables	589 147 $	750 098 $
Fonds des employés non syndicables	46 096	77 402
Gouvernement du Québec	635 243	827 500
	1 270 486	1 655 000
Autres sources	675 071	—
	1 945 557 $	**1 655 000 $**

Les représentants des employés syndicables, des employés non syndicables et du gouvernement du Québec ont convenu de mettre à la disposition de la Commission des fonds pour l'amélioration des systèmes informatiques. La Commission a ainsi reçu initialement un montant de 2 156 000 $, soit 1 000 000 $ du fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 78 000 $ du fonds des employés non syndicables et 1 078 000 $ du gouvernement. Le solde de ces fonds, incluant les intérêts cumulés, s'élève à 1 270 486 $ au 31 décembre 1998.

5. Immobilisations

	1998			1997
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier intégré	1 478 071 $	517 325 $	960 746 $	1 256 360 $
Matériel informatique et logiciels	387 009	103 690	283 319	324 198
Développement de systèmes informatiques	3 955 471	173 107	3 782 364	1 340 174
	5 820 551 $	**794 122 $**	**5 026 429 $**	**2 920 732 $**

6. Dette à long terme

Au cours de l'année 1997, la Commission a acquis du mobilier dont le coût incluait des travaux d'aménagement au montant de 1 466 476 $ et dont l'achat a été financé par la Société immobilière du Québec à un taux de 7,76 %. De même, au début de l'année 1998, la Commission a demandé à la Société immobilière du Québec de distinguer, sur l'entente d'occupation, le coût amortissable des travaux d'aménagement remboursable par des versements mensuels de 2 938,85 $ venant à échéance le 31 mai 2002 et le coût amortissable du mobilier intégré remboursable par des versements mensuels de 26 131,79 $ venant à échéance le 31 décembre 2000.

	1998			1997
	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Total	Total
Solde en capital	105 546 $	568 749 $	674 295 $	964 426 $
Versement échéant en deçà d'un an	28 061	278 401	306 462	290 131
	77 485 $	**290 348 $**	**367 833 $**	**674 295 $**

Les montants des versements en capital et intérêts à effectuer au cours des quatre prochains exercices se détaillent comme suit :

Exercice	Capital		Intérêts		Total
	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	
1999	28 061 $	278 401 $	7 205 $	35 181 $	348 848 $
2000	30 317	290 348	4 949	12 793	338 407
2001	32 755	—	2 511	—	35 266
2002	14 413	—	281	—	14 694
	105 546 $	**568 749 $**	**14 946 $**	**47 974 $**	**737 215 $**

7. Apports reportés

	1998	1997
Apports reportés — au début	3 039 244 $	— $
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	3 225 723	1 633 976
Financement provenant du fonds d'amélioration des services informatiques	—	2 156 000
	6 264 967	3 789 976
Virement aux revenus de l'exercice	(1 048 290)	(750 732)
Apports reportés — à la fin	**5 216 677 $**	**3 039 244 $**

8. Excédent

L'excédent au 31 décembre 1998 se détaille comme suit :

Régime de retraite des élus municipaux	300 290 $
Partage du patrimoine familial	470 200
Intérêts sur solde en banque et sur les placements	188 172
Autres revenus	61 128
	1 019 790 $

9. Budget de la Commission

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la Commission. Il détermine également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés syndicables, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés non syndicables et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission. En plus du budget régulier pour les frais d'administration, les sommes additionnelles suivantes ont été allouées à la Commission pour la période du 1er avril 1998 au 31 mars 1999 :

Services conseils en planification financière dans le cadre du programme de départs volontaires	
RREGOP (employés syndicables)	69 700 $
RREGOP (employés non syndicables)	10 000
Autres régimes	12 300
Mise en place du Régime de retraite du personnel d'encadrement	147 100
Amélioration des services informatiques	220 000

10. Régimes de retraite

Les membres du personnel de la Commission participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF). Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la Commission imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 923 662 $ (1997 : 946 485 $). Les obligations de la Commission envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

11. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà mentionnées dans les états financiers, la Commission est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Commission n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas mentionnées distinctement dans les états financiers.

12. Fonds local pour le programme de préparation à la retraite

Depuis le 1er avril 1997, la Commission administre un programme de préparation à la retraite pour les employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée, depuis mai 1992, à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des sessions et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

	1998	1997
Solde du fonds local — au début	80 466 $	7 055 $
Encaissements	102 580	320 676
Déboursés	(130 073)	(247 265)
Solde du fonds local — à la fin	**52 973 $**	**80 466 $**

13. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Les systèmes informatiques sensibles aux dates peuvent entraîner des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de la Commission d'exercer normalement ses activités.

Au cours des deux dernières années, la Commission a mis en place un plan détaillé de correction pour remédier à cette incertitude et minimiser les risques d'impact sur la clientèle. Néanmoins, il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Commission, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par ses partenaires, ses fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.